



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 9 juin 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-029662

**Monsieur le Directeur**  
**Société OTECMI**  
**ZA, La Belle Jardinière BP 41**  
**50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0417 du 19 mai 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 19 au 20 mai 2010 au CNPE de FLAMANVILLE, sur le thème de la gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui concernent votre établissement.

#### Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection autour des chantiers de gammagraphie, en l'occurrence des opérations de radiographies de pièces métalliques exercées par des radiologues de votre établissement sur le CNPE de Flamanville, dans le cadre des activités de contrôle non destructif.

Pour cela, les inspecteurs ont consulté les plans de tir et ont suivi deux équipes de deux radiologues de votre établissement lors de contrôles réalisés sur des pompes situées dans le bâtiment réacteur n°2, en arrêt pour maintenance et rechargement.

Au vu de l'examen des conditions d'intervention, la compétence de vos intervenants et l'organisation que vous avez mise en place semblent également satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qu'il conviendra de corriger.

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1 Respect des conditions d'accès dans les locaux**

L'affichage définissant les conditions d'accès au local dans lequel était placée la source pour le contrôle gammagraphique (local RC 0601) prévoyait spécifiquement pour l'intervention des équipes chargées des tirs, le port de sur-chaussures et de gants vinyles au dessus des gants cotons. Ces équipements étant à retirer à chaque sortie du local pour éviter d'emporter de la contamination vers les autres locaux. Les inspecteurs ont constaté que les agents chargés du tir ne mettaient pas de gants vinyles sur leurs gants cotons. En revanche, ces personnes portaient sous leurs gants cotons, des gants latex leurs apportant une protection supplémentaire mais ne répondant pas à la problématique de maîtrise de transfert de la contamination d'un local vers l'autre.

**Je vous demande de veiller au bon respect par vos intervenants, des règles d'accès aux différents locaux définies par le CNPE afin de limiter le risque de transfert de contamination d'un local actif vers un local propre. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens.**

### **A.2 Définition du prévisionnel dosimétrique**

Les inspecteurs ont consulté le prévisionnel dosimétrique que vous avez établi ainsi que les régimes de travail radiologiques EDF (RTR). Il apparaît, pour les tirs prévus sur la pompe 2 RRA 011 PO et la vanne 2 RCV 003 VP, une incohérence entre les valeurs de débit d'équivalent de dose d'ambiance du local prises en compte par votre prévisionnel (0,03 mSv/h) et celles figurant sur le RTR (0,5 mSv/h).

**Je vous demande de veiller à ce que les analyses de risques radiologiques et les prévisionnels dosimétriques que vous réalisez lors d'interventions sur un CNPE soient cohérentes avec celles réalisées par EDF. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens.**

### **A.3 Contrôle des accessoires du gammagraphe**

Les inspecteurs ont pu consulter le carnet de suivi des appareils de gammagraphie utilisés (appareils de type GAM 80) et notamment les rapports de vérification des projecteurs. Ils ont observé que sur le rapport de vérification du GAM 612V, les accessoires mentionnés ne sont pas les mêmes que ceux utilisés le jour de l'inspection. Ils n'ont donc pas pu s'assurer que tous les accessoires utilisés avaient bien fait l'objet des vérifications périodiques réglementaires. Vos intervenants ont justifié cette situation par le fait que les accessoires utilisés ne sont pas affectés à un appareil en particulier mais qu'une personne au sein de la société s'assure que tous les accessoires utilisés sont bien en conformité avec la réglementation.

Cette pratique n'est pas conforme avec les prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle. En effet, l'arrêté prévoit qu'une fiche contenant les éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté (et notamment l'enregistrement des opérations de maintenance) accompagne l'accessoire auquel elle est affectée.

**Je vous demande de me communiquer les fiches de suivi des accessoires utilisés avec le GAM 612V le jour de l'inspection, notamment le collimateur 1111 et la manivelle FLC 05. Je vous demande également de veiller à ce que les matériels utilisés sont accompagnés systématiquement par le carnet de suivi du projecteur et des fiches de suivi des accessoires.**

## B. Compléments d'information

### **B.4 Vérification de conformité du local de stockage**

Les inspecteurs ont noté que vos intervenants étaient en possession de la clé du casier dans lequel sont stockés, en dehors des phases de tir, les gammagraphes dont vous êtes propriétaire. En revanche, ils n'ont pas pu vérifier que vous avez bien réalisé le contrôle de conformité du local de stockage comme cela est demandé dans votre autorisation de détention et d'utilisation des gammagraphes (T500270).

**Je vous demande de me confirmer que cette vérification a bien été réalisée et de m'en adresser le compte rendu. Le cas échéant, vous veillerez à réaliser cette vérification préalablement à tout dépôt de source dont vous être propriétaire dans le local concerné.**

### **B.5 Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI)**

Deux de vos radiologues n'ont pas pu présenter leur CAMARI. Ces agents n'ont en effet pas souhaité rentrer ces documents dans le bâtiment réacteur.

**Vous me transmettez une copie des CAMARI de ces agents.**



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**signé par**

**Thomas HOUDRÉ**